

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 01 22
Mis en ligne le 13.01.2026

PROROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2026 01 11 EN DATE DU 08 JANVIER 2026 RELATIF AU STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU BÂTIMENT PORTANT LE N° 24 RUE DU BOURG DANS LE CADRE D'ÉVACUATION DES DÉCHETS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu l'arrêté municipal n° 2026 01 11 du 08 janvier 2026 relatif au stationnement interdit au droit du bâtiment portant le n° 24 rue du Bourg dans le cadre d'évacuation des déchets du 12 au 16 janvier 2026 inclus.

Vu la demande de prorogation de l'autorisation du 16 janvier au 23 janvier 2026 inclus,

Considérant qu'il est donné une suite favorable à l'entreprise SOPENA BATIMENT en raison du non achèvement des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prorogation

Les dispositions prévues par l'arrêté municipal initial susvisé sont prorogées du 16 janvier au 23 janvier 2026 inclus.

ARTICLE 2 - Recours.

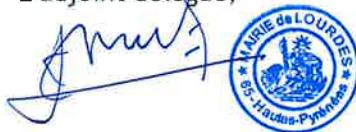
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

ARTICLE 3 - Application de l'arrêté.

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et les agents placés sous son autorité, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 09 janvier 2026

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre

Par mail envoyé le **13.10.2026**

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.